

Dossier suivi par :

Amiens, le 13 novembre 2023

Delphine DUPUIS
Chef de bureau DPE1
Tél : 03.22.82.38.44
Mél : ce.dpe1@ac-amiens.fr

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Madame et Messieurs les Directeurs académiques des services de
l'Education nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Objet : Demandes de Congé de formation professionnelle (CFP) des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat du second degré – rentrée scolaire 2024/2025.

Réf. : Code de l'éducation et notamment l'article R914-105 ;
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle et ce, à compter de la rentrée scolaire 2024.

J'attire votre attention sur le fait que les dossiers présentés par les maîtres contractuels à titre définitif susceptibles de perdre leur emploi et présentant un projet crédible de reconversion seront examinés prioritairement.

I - MODALITES D'ATTRIBUTION

Le congé de formation professionnelle est accordé dans la limite des crédits prévus à cet effet et à la condition d'avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

Les maîtres contractuels à titre définitif doivent donc justifier, au 1^{er} septembre 2024, d'au moins trois années de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement d'enseignement public.

Pour le calcul de l'ancienneté requise, les services sont pris en compte au prorata de leur durée réelle (en cas de temps partiel notamment), qu'ils aient été effectués en qualité de maître contractuel à titre définitif, sous contrat provisoire (mais le stage accompli en centre de formation ne peut être retenu) ou comme maître délégué.

Les maîtres délégués doivent justifier de trois années de services effectifs au titre des contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'Education nationale.

Les maîtres en contrat provisoire ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Les demandes de congé de formation professionnelle se font dans l'application informatique COLIBRIS (<https://agent-amiens.colibris.education.gouv.fr>). Les maîtres pourront saisir leur demande de congé de formation professionnelle **du lundi 8 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024**.

Préalablement à la saisie dans l'application Colibris, le type de formation envisagé devra être connu ainsi que l'organisme de formation, la durée de la formation (en mois), la période (dates de début et de fin) et une lettre de motivation est nécessaire. Cette dernière doit comporter l'avis du chef d'établissement.

Les candidatures seront soumises par mes soins aux membres des corps d'inspection en vue de recueillir leur avis pédagogique.

La décision d'attribution est prise par le recteur après avis de la Commission Consultative Mixte compétente.

Trois refus successifs de demande de congé de formation professionnelle ne peuvent intervenir qu'après l'avis de la commission administrative paritaire compétente. Si le refus est motivé par les nécessités du fonctionnement du service, la commission administrative paritaire est saisie dès la première demande.

II - DURÉE

Le congé de formation professionnelle est accordé pour **une durée maximale de trois ans** sur l'ensemble de la carrière.

Cette durée maximale est de **5 ans** pour les maîtres en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout le long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Le bénéficiaire du congé doit à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration leur certificat d'inscription au début du congé ainsi que des attestations de présence effective en formation.

La réglementation ne prévoit pas la prise en charge du coût de la formation, qui reste à la charge du bénéficiaire.

III - SITUATION ADMINISTRATIVE

La position d'activité demeure acquise pendant la durée du congé.

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à ***l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.***

Pendant le congé de formation professionnelle, aucune revalorisation ne peut être prise en compte, que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements de la fonction publique.

Cette indemnité est versée pendant une durée limitée à ***douze mois.***

En cas d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle, le bénéficiaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire ***pendant les 2 premières années de congé.*** Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

Pendant la 1^{re} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale au traitement indiciaire brut que vous percevez au moment de votre mise en congé. La 2^e année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 85 % de votre traitement indiciaire brut que vous percevez au moment de votre mise en congé.

Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré : 543).

Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour l'ancienneté et notamment pour une promotion d'échelon, de grade, de classe ou à une échelle de rémunération supérieure.

Les maîtres restent soumis aux dispositions du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Pour les maîtres délégués, le congé de formation ne peut être attribué que dans la limite de leur engagement. Le réemploi à l'issue du congé de formation professionnelle n'est assuré que pour les maîtres en contrat à durée indéterminée ou dont le terme du contrat à durée déterminée est postérieur au terme du congé. Dans ce cas, le réemploi n'est assuré que pour la période restant à courir avant le terme du contrat.

IV - FIN DU CONGÉ

La reprise de service intervient de plein droit à l'issue du congé de formation professionnelle ou au cours de celui-ci en cas de demande d'interruption du déroulement de ce congé. Les maîtres contractuels réintègrent le service précédemment occupé (les heures sont protégées).

Le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une administration de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une large diffusion de cette circulaire auprès des maîtres de votre établissement et de veiller au respect du calendrier.

Je vous rappelle également que ces instructions sont consultables et téléchargeables sur le site intranet de l'académie d'Amiens – rubrique Formation continue – Développement personnel – Congé de Formation Professionnelle.

Par avance, je vous en remercie.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint
Directeur des Ressources Humaines



Samuel HAYE